



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

ROUTE BARRÉE – Société JEAN MOOS – « Grand'rue » le 23/10/2023 de 08h45 à 16h30

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 29 septembre 2023 de Société JEAN MOSS, représenté par Jérôme PINET, 6-8 avenue Jean Moss 69550 AMPLEPUIS,

Considérant que les travaux de tirage du réseau fibre entre les sous stations de chauffage urbain, auront lieu le lundi 23 octobre 2023 situé « Grand'Rue », entre la « Place du Centre » et la « Place des Cèdres » sur la commune de Montrottier,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu d'interdire temporairement cet accès aux véhicules et aux piétons ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à Société JEAN MOOS dans le cadre de travaux de tirage du réseau fibre entre les sous-stations de chauffage urbain pour une durée d'un jour, le lundi 23 octobre 2023, de 08h45 à 16h30, située « Grand'rue », entre la « Place du Centre » et la « Place des Cèdres » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : La circulation sera interdite sur la portion de route désignée à l'article 1er pour tous véhicules et piétons selon le plan annexé au présent arrêté,

Article 3 : Le présent arrêté pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'un des dispositions ci-dessus.

Article 4 : La déviation par la « Route de Saint Julien sur Bibost », la signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 02 octobre 2023.

Le Maire,

Miche GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.